

# **BGer 4D\_184/2025 vom 24. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_184\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_184_2025)

FR: TF 4D\_184/2025 du 24 novembre 2025

IT: TF 4D\_184/2025 del 24 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 23 septembre 2025, A. \_\_\_\_\_ SA (ci-après: la recourante) a formé recours contre l'arrêt rendu le 29 août 2025 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause l'opposant à B. \_\_\_\_\_ SA (ci-après: l'intimée). Par ordonnance présidentielle du 10 octobre 2025, la recourante a été invitée à verser une avance de frais de 800 fr. d'ici au 27 octobre 2025. La recourante n'ayant pas versé l'avance de frais dans le délai fixé, la Cour de céans lui a imparti, par ordonnance présidentielle du 30 octobre 2025, un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 14 novembre 2025 pour verser dite avance. Le 17 novembre 2025, la recourante a retiré son recours.

### **E. 2**

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire ( art. 32 al. 2 LTF ). En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

### **E. 3**

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l'art. 66 al. 1, 1re phr., LTF (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 38 ad art. 66 LTF ). Si l'affaire est liquidée en raison du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis ( art. 66 al. 2 LTF ). Au vu des circonstances, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge de la recourante. Dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.